

to be set aside by the Federal Court of Appeal under section 28 of the *Federal Court Act*.

de décision que la Commission rend en vertu de la présente loi.

Publication of orders of Governor in Council

14. Any order of the Governor in Council made under this Part shall be tabled forthwith in the Parliament of Canada and published in the *Canada Gazette*.

14. Tout décret pris par le gouverneur en conseil conformément à la présente Partie est immédiatement déposé devant le Parlement du Canada et publié dans la *Gazette du Canada*.

Publication des décrets du gouverneur en conseil

PART II

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

The Commission, Members, Officers and Employees

15. (1) There shall be a Commission to be known as the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission consisting of not more than nine full-time members and not more than ten part-time members to be appointed by the Governor in Council.

(2) Each full-time member shall be appointed to hold office during good behaviour for a term not exceeding seven years and each part-time member shall be appointed to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years.

(3) Subject to subsection (4) and section 16, a member is eligible for re-appointment on the expiration of his term of office but a part-time member who has served two consecutive terms is not, during the twelve months following the completion of his second term, eligible for re-appointment as a part-time member.

(4) A person ceases to be a member on attaining the age of sixty-five years but any member may be removed at any time by the Governor in Council for cause.

(5) A full-time member shall devote the whole of his time to the performance of his duties under this Act and shall not accept or hold any office or employment inconsistent with such duties and functions.

PARTIE II

COMMISSION DE LA RADIOTÉLÉVISION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

La Commission, les commissaires, dirigeants et employés

15. (1) Est établie une Commission appelée Commission de la radiotélévision et des télécommunications canadiennes, composée d'au plus neuf commissaires à temps plein et de dix commissaires à temps partiel, nommés par le gouverneur en conseil.

(2) Les commissaires à temps plein et les commissaires à temps partiel sont nommés à titre inamovible, les premiers pour un mandat n'excédant pas sept ans et les autres pour un mandat n'excédant pas cinq ans.

(3) Sous réserve du paragraphe (4) et de l'article 16, tout mandat est renouvelable à l'expiration; toutefois les commissaires à temps partiel qui ont rempli deux mandats consécutifs ne peuvent être nommés au même poste au cours des douze mois qui suivent la fin de leur second mandat.

(4) On cesse d'être commissaire à l'âge de soixante-cinq ans; les commissaires peuvent être révoqués à tout moment par décision motivée du gouverneur en conseil.

(5) Un commissaire à temps plein doit consacrer tout son temps à l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi et ne doit accepter ni occuper aucun poste ou emploi incompatible avec ses attributions.

Établissement de la Commission

Durée du mandat

Renouvellement du mandat

Fin du mandat et révocation

Fonctions des commissaires à temps plein

Commission established

Tenure of office

Re-appointment

Termination and removal

Duties of full-time members